

Sainte-Foy, le 1^{er} octobre 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3950

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de modifier les normes relatives à la hauteur des bâtiments dans la zone 1.3-5 et de préciser certaines normes relatives aux accès véhiculaires)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3950 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.3-5 par la grille des spécifications produite à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. L'article 169 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **169.** Il ne peut y avoir qu'un accès véhiculaire par rue à un terrain dont l'étendue en front sur une rue publique est inférieure à 45 mètres.

Il ne peut y avoir que deux accès véhiculaires par rue à un terrain dont l'étendue en front sur une rue publique est égale ou supérieure à 45 mètres et inférieure à 140 mètres.

Il ne peut y avoir que trois accès véhiculaires par rue à un terrain dont l'étendue en front sur une rue publique est égale ou supérieure à 140 mètres. »

3. L' article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les paragraphes suivants :

« 2° la largeur maximale d'un accès véhiculaire à un terrain sur lequel s'exerce un usage de l'un quelconque des groupes Commerce C 12, C 14, C 17, C 18, C 19, C 20 et C 23 ou des groupes Public P 1, P 2, P 4, P 5 et P 6 ou de l'un des groupes Industrie est de 11 mètres;

3° malgré le paragraphe 2°, la largeur maximale d'un accès véhiculaire peut être de 15 mètres pourvu que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'accès véhiculaire est aménagé pour desservir un terrain sur lequel s'exerce un usage de l'un des groupes Commerce C 23 ou des groupes Public P 2 ou P 6 ou des groupes Industrie;
- b) un seul accès véhiculaire par rue est aménagé à une largeur maximale 15 mètres; »

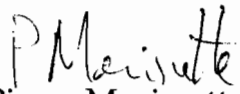
4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

(art. 1)


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

SG/cm

E:\WP_DATA\ZONAGE\3501\3950.wpd

ANNEXE « A »

GRUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public : **P2**

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Boulevard Laurier	35,00	mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	mètres
--------------------------	--------

Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étages	9,00	mètres ou	2H
--	-------------	-----------	-----------

Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 3 ou 4 étages	12,00	mètres ou	H
--	--------------	-----------	----------

Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour au bâtiment de 5 étages et plus	15,00	mètres ou	H/2
---	--------------	-----------	------------

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	6
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	3.3
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	100 %
--	--------------

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Angle d'éloignement en degrés:	30°
--------------------------------	------------

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 215

AMENDEMENT

R. 3950 , a. 1

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3950"



Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 1^{er} octobre 2001, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3948 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de préciser les normes de stationnement applicables à une résidence hospitalière et à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (C.H.S.L.D.).
- Le règlement 3949 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter de nouvelles dispositions particulières au chapitre IX, concernant la construction d'une tour à bureaux, sur le site de Place de la Cité, à l'angle de l'avenue Jean-De Quen et du boulevard Laurier.
- Le règlement 3950 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de modifier les normes relatives à la hauteur des bâtiments dans la zone 1.3-5 et de préciser certaines normes relatives aux accès véhiculaires, et ce, dans le cadre de l'agrandissement du Centre de recherche du C.H.U.L.
- Le règlement 3952 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'agrandir la zone 8.2-6 à même une partie des zones 8.2-4 et 8.2-16 et de modifier la grille des spécifications à l'égard de la zone 8.2-6, et ce, afin de permettre la construction d'un bâtiment de service et une piscine extérieure au parc Trois-Saisons.

Les règlements 3948, 3949, 3950 et 3952 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 16 octobre 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par M^r Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 22 octobre 2001.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

2544-0286

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 28 OCTOBRE 2001 ET
AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPOUSSE, GREFFIER